



Mouvement laïque québécois
C.P. 281 St-Bruno Québec J3V 4P9

BULLETIN DE LIAISON

VOL.7 no.1 MAI 1986

Responsable du Bulletin
Lucie Jobin
8032 St-Denis
Montréal
H2R 2G1

ÉTATS GÉNÉRAUX
SUR LA QUALITÉ
DE L'ÉDUCATION

Objectif
100%

États généraux et confessionnalité. Ryan fait la sourde oreille

Les 2-3-4-5 avril se sont tenus à Montréal les États généraux sur la qualité de l'Éducation. Tous les intervenants en éducation y ont participé: des étudiants- des parents- des enseignants- des cadres scolaires- des directeurs d'école- des commissaires- des fonctionnaires et des représentants du ministère de l'Éducation.

Des membres du Conseil National du Mouvement laïque québécois ont pris part à ces délibérations sur l'avenir de l'école au Québec. Deux ateliers ont particulièrement attiré notre attention: «L'École et le pluralisme; L'école et les valeurs».

Le premier atelier posait la question du respect des minorités culturelles, ethniques et religieuses; le second sur la détermination des valeurs à transmettre à l'école et qui doit les enseigner. La discussion sur la discrimination sur la base de la religion a vite pris le dessus dans le débat. Raymond Laliberté, une des personnes ressources expliquait: «Le troisième degré de pluralisme, le plus avancé à ce jour, met donc face à face une majorité formelle et une ou plusieurs catégories de minorisés. Minorisés au plan social, économique, politique et culturel, aussi bien qu'aux plans idéologique, spirituel et religieux. Minorisés au nom du droit du plus fort ou, ce qui est plus insidieux, au nom d'une «vérité absolue» que l'on refuse de laisser questionner et qui ne laisse alors aucune place réelle autre que celle de la dissidence, au mieux, de l'exemption.»

Ainsi on pouvait lire, dans «La Presse» du 4 avril 1986: «Des discussions qui devaient porter surtout sur l'intégration des groupes ethniques dans un atelier sur l'école et le pluralisme ont rapidement glissé vers la place des cours de religion... Dans l'autre atelier sur l'école et les valeurs, un point de vue nettement majoritaire s'est dégagé en faveur d'écoles neutres et laïques...» Les commentaires suivants ont été remis aux responsables d'atelier: «Il faut sortir la religion des écoles; les écoles doivent être neutres mais rester ouvertes après les heures de classe pour y enseigner la religion sur demande des groupes religieux; il faut laisser l'enseignement religieux à la famille et à l'Église...» Dans l'atelier l'école et les valeurs, on semblait unanime à souhaiter que l'école véhicule des valeurs sociales universelles (respect-justice-discipline) et des valeurs individuelles associées au dépassement et à la réussite. La famille doit transmettre les valeurs fondamentales, l'école primaire des valeurs universelles et l'école secondaire favoriser la détermination des échelles de valeurs propres à chacun.

Les valeurs qu'on doit promouvoir à l'école ne sauraient être comme objet spécifique et surtout exclusif d'un programme scolaire particulier. L'éducation aux valeurs concerne d'une façon importante le domaine de l'affectivité et des comportements et n'est donc pas une affaire uniquement ou peut-être même principalement pé-

dagogique; on ne saurait instituer un programme d'éducation aux valeurs qui serait confié à un enseignant pour devenir une affaire exclusive.

Le Ministre de l'Éducation, Claude Ryan, à la clôture des États généraux a cependant conclu sur une note qui ne tenait pas vraiment compte des débats qui avaient eu lieu au cours des derniers jours. «L'école ne saurait être neutre au chapitre des valeurs. Vu le pluralisme des options que nous observons aujourd'hui, il devient plus délicat d'identifier les valeurs que doit véhiculer l'école... Quant aux valeurs autour desquelles, on observe une plus grande diversité d'options et d'allégeances, en particulier les valeurs religieuses, il incombe au système d'enseignement de les respecter de la manière la plus positive possible, en conformité avec le vœu des familles spirituelles concernées et les dispositions constitutionnelles qui nous régissent.» Là-dessus M. Ryan a ajouté que dans le cadre des négociations constitutionnelles que le gouvernement libéral entreprendra bientôt, aucun amendement à l'article 93 garantissant les privilèges aux catholiques et aux protestants dans le domaine scolaire ne sera réclamé malgré les avis du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Commission des droits de la personne (voir article p.2) et les résultats des discussions aux États généraux sur la qualité de l'éducation.

LUCIE JOBIN

Coalition pour l'amendement de l'article 93

LA LOI: privilèges pour certains groupes vs droits fondamentaux de la personne

Le Pacte confédératif de 1867 stipulait que les provinces avaient juridiction en matière d'éducation (art.93) à la condition (paragraphe 1 et 2) que leur législation ne porte pas atteinte au droit ou privilège que la loi accordait alors aux catholiques et aux protestants relativement aux écoles confessionnelles, aux écoles dissidentes ou séparées.

En 1981, malgré le pluralisme évident, l'Acte constitutionnel de Canada maintient l'article 93 et prend grand soin de le protéger à l'intérieur même de la Charte des Droits et libertés par l'article 29. La note explicative officielle ne peut être plus explicite: «Aucune disposition de la Charte ne peut empêcher l'établissement et le fonctionnement d'écoles confessionnelles.» Grâce à cette clause par exemple, on ne peut invoquer la liberté de conscience, de religion ou les droits à l'égalité pour enfreindre les droits constitutionnels existants qui ont trait à la création et au financement par l'Etat d'écoles confessionnelles où les étudiants et les professeurs sont recrutés en fonction de leur appartenance à une croyance religieuse particulière.

LES FAITS: la discrimination légalisée

SAVIEZ-VOUS QUE

La discrimination sur la base des convictions religieuses que la Commission des Ecoles très Catholiques de Montréal exerce pour le recrutement de son personnel est protégée par l'art. 93...

...récemment, la Cour a approuvé le renvoi d'une enseignante de Colombie-Britannique mariée civilement -ce comportement n'étant pas conforme à la doctrine catholique- parce que la commission scolaire séparée se prévalait légalement des privilèges garantis par l'art. 93. Le juge notait cependant que, dans une commission scolaire publique, laïque, ce renvoi aurait été interdit pour motif de discrimination...

-dans la ville de Québec, il faut être catholique pour aspirer à la fonction de commissaire. Suite à la pression populaire, la Commission Scolaire Catholique de Québec demandait d'abroger cette règle; le Gouvernement du Québec n'y a pas donné suite parce que cette clause de la Charte de la CECQ, antérieur à 1867 est protégé par l'art. 93...

la loi 29, assujettissant la qualité d'électeur à la condition d'être de la confession religieuse de la commission scolaire confessionnelle, s'ajustait aux pouvoirs administratifs reconnus par la Cour aux commissions scolaires confessionnelles qui avaient contesté la loi sur le financement (loi 57)... en vertu de l'art. 93.

-la loi 3 visant à l'établissement de nouvelles commissions scolaires linguistiques, contestée aussi en Cour par des commissions scolaires confessionnelles, a été déclarée inconstitutionnelle en vertu de l'art. 93 et mis au rancart dans sa totalité.

L'ACTION: ghettos ou écoles publiques laïques

QUE FAIRE?

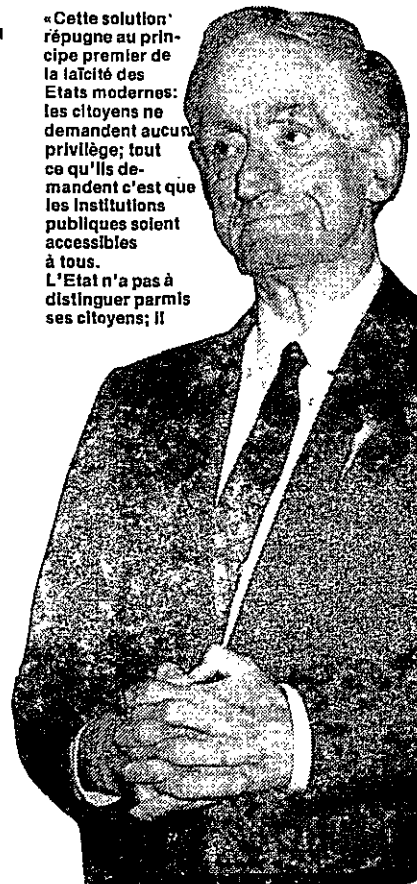
M. Ry an propose d'attendre que la Cour Suprême détermine les droits de chaque groupe. Comme Ministre de l'Education il pourrait ensuite légiférer... en oubliant Montréal, Québec et les cinq commissions scolaires dissidentes où il tenterait plutôt de procéder par ententes locales.

Les catholiques intégristes, désireux de conserver leurs privilèges et leur domination, proposent la création d'un troisième réseau d'écoles neutres pour les non-catholiques et les non-protestants.

Le Mouvement Laïque québécois réclame une restructuration scolaire nouvelle. Le statu quo ne convient plus au pluralisme de la société actuelle. Il faut amender l'art. 93 pour déconfessionnaliser les commissions scolaires et les structures sans les odieux compromis de la loi 3 au niveau des écoles puisque c'est déplacer le problème de discrimination religieuse au niveau du centre vital. Cette restructuration doit être globale et non juxtaposée au système actuel. Citons Marcel Rioux (L'école et la nation, M.L.F., 1966).

«...plusieurs ont cru et croient encore qu'en éducation il faut mettre sur pied un réseau d'écoles neutres pour ceux qui ne sont ni protestants, ni catholiques. Cette solution est discriminatoire pour le citoyen, impraticable»
«...du point de vue économique et extrêmement novice du point de vue de la société globale du Québec».

« Cette solution répugne au principe premier de la laïcité des Etats modernes: les citoyens ne demandent aucun privilège; tout ce qu'ils demandent c'est que les institutions publiques soient accessibles à tous. L'Etat n'a pas à distinguer parmi ses citoyens; il



doit d'abord assurer des services démocratiques à tous; qu'il veuille ensuite subventionner des écoles confessionnelles, la question peut se poser, mais après que soit établi un vrai service public qui ne fasse aucune discrimination.»

Une telle réforme a longtemps semblé inaccessible à plusieurs. L'imminence des négociations constitutionnelles avec le Québec suscite une dynamique nouvelle.

Le Conseil Supérieur de l'Education en Janvier 1986, avisait le Ministre de l'Education de l'urgence d'inscrire la question de la confessionnalité scolaire dans son cahier de négociations constitutionnelles pour une évolution équilibrable des structures scolaires du Québec.

Tout récemment, les quinze organismes ethniques et groupes de défense des droits et libertés avec lesquels le MLQ a mené un action contre la loi 29 ont résolu de considérer comme une priorité l'amendement constitutionnel de l'art. 93 pour que les privilèges de certains groupes soient éliminés afin que les Chartes des Droits protègent effectivement les droits fondamentaux individuels.

Ainsi est née la Coalition pour l'Egalité des Droits en Education (CEDE) ou the Coalition for Equal Rights in Education (CERE). Le MLQ entend y consacrer beaucoup d'énergies.

MICHELLE TRUDEL-LAMARRE

Le MLQ se rend en Cour Suprême

LES FAITS

En 1983, à Trois-Rivières, à la Commission scolaire Chavigny, le jeune Jean-Marc Lafleur a été transféré d'école suite à la demande d'exemption d'enseignement religieux déposée par ses parents.

La Commission scolaire porta la cause devant la Cour Supérieure suite au refus des parents Cusson-Lafleur de voir leur fils subir ce traitement discriminatoire sur la base de leur convictions. La cour lui donna raison; soutenus par le MLQ, les parents en ont appelé du jugement.

En janvier dernier, la Cour d'Appel maintenait le jugement de première instance en réduisant le problème à une question de distance entre les deux écoles. Les juges ont refusé d'examiner la cause en vertu du droit et affirmer avoir basé leur jugement sur le «sens commun». Ils ramènent l'exemption à une question de choix entre deux cours de même nature comme une option en art ou en histoire.

A LA COUR SUPREME

Suite à ce jugement, le Mouvement laïque québécois a décidé de porter la cause en Cour Suprême. Dans le mémoire présenté, le MLQ pose les questions suivantes: «Est-ce que la Commission scolaire a le droit d'utiliser comme critère d'affectation dans une école le choix d'un élève entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral? Alors que si ce critère n'était pas utilisé, l'enfant ne subirait pas un changement d'affectation et serait traité comme tout autre élève inscrit en cours de religion. La demande d'exemption d'enseignement religieux et son corollaire soit le choix de l'enseignement de formation morale dans une école de la commission scolaire pour catholiques consistent-ils en l'exercice d'un droit fondamental fondé sur la liberté de religion et de conscience? Et pour que soit reconnu comme droit fondamental le choix entre l'enseignement religieux et l'enseignement de formation morale est-il nécessaire de faire la preuve que ce choix résulte de l'exercice d'un droit fondamental lorsque le choix porte sur l'objet même du droit à la liberté de religion? De plus les effets discriminatoires de la décision de la commission scolaire doivent-ils être appréciés ou mesurés du

point de vue de ceux qui causent la discrimination ou du point de vue de ceux qui la subissent?

LES ARGUMENTS

Les parents Cusson-Lafleur soutiennent donc que le transfert de leur enfant est une conséquence de leur choix d'exempter leur enfant de l'enseignement religieux et que la décision de la commission scolaire contrevient aux articles 10 et 41 de la charte des droits et libertés de la personne du Québec à savoir:

«10- Toute personne a droit de reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

41- Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que dans les établissements d'enseignement public, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions dans le cadre des programmes prévus par la loi.»

Nous jugeons que la Cour d'Appel a erré en exigeant que l'élève fasse d'abord la démonstration que son choix porte sur l'exercice de sa liberté de conscience pour y voir une atteinte aux droits fondamentaux. De plus, comparer l'enseignement religieux à l'enseignement de l'histoire semble être une erreur puisque le choix de l'enseignement de formation morale s'est fait suite à une demande d'exemption de l'enseignement religieux et constitue l'exercice même de la liberté de conscience. En outre la Cour d'Appel a soulevé la preuve des convictions religieuses des parents; cette exigence serait la négation même de la liberté de conscience dont est investie toute personne. Exiger cette preuve serait enfin permettre au tribunal de substituer son propre jugement de valeur à celui des parents et imposerait une condition à l'exercice

d'une liberté, ce que la loi ne prévoit pas.

En somme ce que la Cour d'Appel a omis de voir est que l'enseignement religieux est obligatoire dans chacune des écoles de la commission scolaire et les parents ne peuvent s'y soustraire qu'en demandant l'exemption de l'enseignement religieux et le cours de formation morale en lieu et place. Il ne s'agit donc pas d'un simple régime d'option entre différentes matières au programme.

De plus la commission scolaire Chavigny se définit en premier lieu comme une «Commission scolaire établie pour catholiques». Elle ne fait pas partie des commissions scolaires protégées par l'article 93 de l'AANB. Il en est de même pour toutes les commissions scolaires à l'extérieur des villes de Montréal et de Québec. Elle n'a aucun droit de se définir comme catholique et d'établir des règles d'affectation des élèves en fonction du choix entre l'enseignement religieux et l'enseignement de formation morale.

Voici les arguments sur lesquels s'est basé Maître Luc Alarie, membre du Conseil National du MLQ, avocat des parents Cusson-Lafleur. Le Mouvement laïque québécois a créé un fonds de soutien pour défrayer les coûts des procédures en Cour Suprême parce que nous croyons qu'il est essentiel d'avoir un jugement fondé sur le respect des droits fondamentaux.

Nous faisons appel à tous les membres et sympathisants pour nous aider à poursuivre les démarches amorcées. Vous pouvez faire parvenir vos dons au:

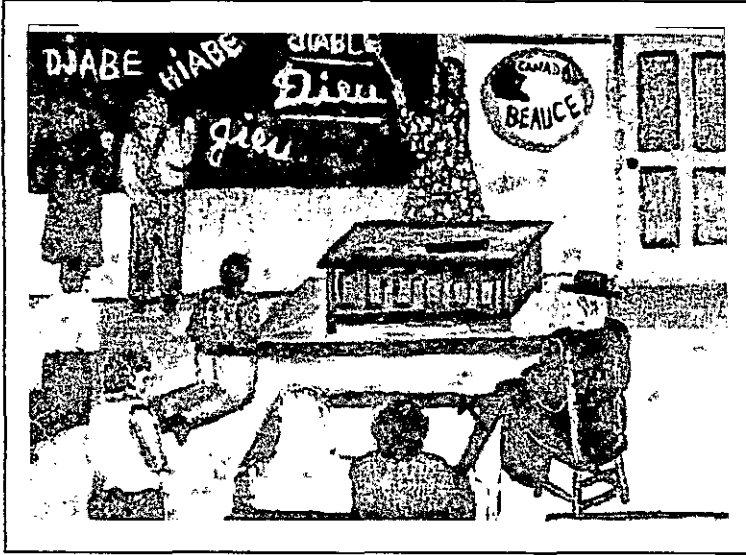
**MLQ, C.P. 281 St-Bruno, [Québec]
J3V 4P9**

OBJECTIF \$2,500.00

La requête en Cour Suprême a été présentée le 21 avril 1986 par Maître Luc Alarie; les juges ont pris la demande en délibéré et rendront leur décision en juin.

Cette nouvelle donne espoir aux parents Cusson-Lafleur, à tous les membres et aux sympathisants de voir enfin le droit à la liberté de conscience reconnu et considéré en fonction de la Charte canadienne malgré les privilèges accordés aux communautés religieuses dans le domaine scolaire au Québec.

L'ayatollah Pallascio, président de la CECM



«Investie par le Mouvement scolaire confessionnel, la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) vient de décider de transformer ses écoles en églises. Comme au pays de l'ayatollah Khomeiny, la religion doit tout englober. Seul l'islamisme actuellement pratiqué en Iran peut en effet se comparer au catholicisme que veut instaurer la CECM».

Voilà ce qu'écrivait le journaliste Gérard Leblanc dans l'édition du 11 avril de la LA PRESSE. Rappelons quelques informations permettant de comprendre sa position.

Au mois d'octobre 1985, la CECM adoptait un plan d'action visant la promotion des valeurs chrétiennes dans toutes les écoles publiques du secteur français de Montréal.

PLAN D'ACTION

Véritable retour en arrière, le plan de la CECM s'appuie sur les valeurs évangéliques et a été conçu «dans l'esprit du message que le pape Jean-Paul II nous a livré lors de son voyage chez nous» (p.5 du plan d'action).

Un bon nombre d'intervenants dans le milieu scolaire ont été abasourdis d'apprendre que la CECM, conformément à son plan d'action, doit maintenant «encourager l'ex-

pression et l'habitude de la prière (...), mettre à l'honneur des signes visuels de notre foi comme une reproduction d'un tableau religieux exécuté par un artiste québécois, un texte de l'Écriture, un crucifix, une icône, la représentation d'un christ glorieux, etc.» (p.13). C'est à se demander si les intentions de la CECM ont présagé les événements de Sainte-Marthe-sur-le-Lac...

L'initiative ultra-dévote des commissaires, présidé par M. Michel Pallascio, a tout de suite suscité une levée de boucliers de la part de l'Association montréalaise des directeurs d'écoles, de l'Alliance des professeurs de Montréal, du Conseil supérieur de l'éducation et de comité de parents.

Réagissant à ce plan d'action en janvier 1986, le Comité régional des parents de la région-nord de la CECM soulignait qu'il faut s'opposer «à tout projet concret qui nierait ou entraverait le droit fondamental de la liberté de conscience» (p.3). Le Comité de parents de la région-est a pris une position semblable.

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Malgré cette contestation unanime, le Conseil des commissaires décide, le 9 avril, de relancer son

plan d'action en adoptant un énoncé de principes sur l'engagement chrétien de la CECM. Les intégristes fanatiques du Mouvement scolaire confessionnel ne reculent devant rien pour assujettir la population aux dogmes catholiques.

Dans LA PRESSE du 10 avril, le journaliste André Noël, cite des passages de cet énoncé, écrit par M. Hervé Leduc. On peut lire notamment que la CECM «est, en vertu de la loi, une institution confessionnelle de foi catholique, et elle veut réaliser cette dimension dans sa réalité sociale et éducative. Concrètement, la CECM se propose de promouvoir dans chacune de ses écoles, le développement d'un projet éducatif qui inclut des valeurs et une philosophie de la vie, éclairées par la lumière de l'Évangile et basées sur la foi de Dieu et la foi en la personne, créée à l'image de Dieu, capable de liberté et d'amour».

DISCRIMINATION

L'implantation du plan d'action et de l'énoncé de principes de la CECM contribue, par sa nature même, à léser la liberté de conscience et les droits fondamentaux de la personne. Les effets discriminatoires se font d'ailleurs déjà sentir concrètement sur les suppléants à contrat et les enseignants à temps plein et partiel.

En mars 1986, ces professeurs recevaient par la poste un document de la CECM au sujet de l'appréciation et de la sélection des suppléants. Le point 3.6 de cette politique de sélection s'intitule: «Adhésion aux objectifs de l'Institution, notamment à sa dimension chrétienne». Pour être réengagé par la CECM, le professeur suppléant devra démontrer au directeur d'école son «habilité à promouvoir les valeurs chrétiennes dans son enseignement et dans l'équipe école...». S'il (elle) est titulaire ou spécialiste en enseignement religieux, il (elle) reconnaît Jésus-Christ comme le référent privilégié dans le développement de la personne et connaît les éléments essentiels de la foi alimentée par l'Évangile et la Tradition».

Tel est l'aboutissement, et ce

Pour une enquête impartiale sur les sectes

n'est qu'un exemple, de la politique discriminatoire de M. Pallasco et de ses commissaires. Toute personne -élève, enseignant, parent- qui fait face aux dispositions discriminatoires du plan d'action et de l'énoncé de principes de la CECM peut soumettre son cas à la Commission des droits de la personne du Québec et envoyer une copie de cette plainte au Mouvement laïque québécois (MLQ). Nous nous engageons, au MLQ, à défendre et à soutenir inconditionnellement tous ceux et celles qui porteront plainte à la Commission des droits de la personne pour qu'elle enquête et, la cas échéant, s'adresse aux tribunaux pour obtenir cessation des pratiques discriminatoires de la CECM. Nous vous incitons fortement à contester la politique de l'ayatollah Pallasco. Pour la région de Montréal, une plainte à la Commission des droits de la personne doit être acheminé par lettre à l'adresse suivante:

360, rue Saint-Jacques, 8e étage,
Montréal P.Q. H2Y 1P5,
TEL.: 873-7618

PAUL DROUIN

DANS LA NOUVELLE CHARTRE NATIONALE

On lit dans ce document d'une importance capitale que dans le domaine de l'islam, religion de l'Etat, il y aura lieu de «renforcer les disciplines religieuses en tant que matières essentielles dans les programmes d'enseignement et de perfectionner les méthodes de celui-ci». Il est précisé que cet objectif «exigera sans doute la formation de cadres religieux connaissant parfaitement l'histoire de la civilisation et de la spiritualité de l'Islam». (extrait d'un article de M. Frédéric Fritscher dans «Le Monde» du jeudi 9 février 1986).

En avril dernier s'est ouvert à Montréal le procès intenté contre l'Eglise de Scientologie par une quinzaine de ses ex-membres qui lui réclamaient des dommages et intérêts de l'ordre de \$320,000. Ces anciens membres se plaignent d'avoir eu à déboursier jusqu'à \$22,000 pour des cours qu'ils n'ont pas suivis. La pratique de l'Eglise de Scientologie d'exiger le paiement des cours à l'avance est contraire à la loi de la protection du consommateur. L'Eglise de Scientologie (qui gère le centre de dianétique) cherche à se soustraire à cette loi sous prétexte qu'elle est une Eglise.

Les plaignants sont appuyés par l'Office de protection du consommateur, la Direction de la protection de la jeunesse, le «projet culte», la Corporation professionnelle des psychologues du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du centre de Montréal. Ces quatre derniers groupes réclament du Ministère de la Justice l'ouverture d'une enquête sur les méthodes de recrutement et le fonctionnement des sectes religieuses au Québec. Ils dénoncent le harcèlement, le conditionnement et le lavage de cerveau que certaines sectes feraient subir à leurs membres. Selon la Corporation des psychologues, les conséquences de certaines pratiques seraient désastreuses sur le plan psychologique, physique et financier.

LA POSITION DU MLQ

Le Mouvement laïque québécois souscrit à cette démarche d'enquête sur les agissements des sectes. Dans une société laïque, les Eglises (ou sectes), comme tout autre groupe social ou politique, doivent être soumises aux lois civiles et non l'inverse. Dans une saine démocratie, la liberté de religion doit s'exercer à l'intérieur des limites des lois qui régissent le fonctionnement de la société. Si une religion ne peut trouver sa place à l'intérieur de ces lois, c'est qu'elle est contraire au civisme de notre époque. Elle doit s'adapter ou disparaître. Nul ne saurait aujourd'hui justifier les sacrifices humains ou même d'animaux au nom de la liberté de religion. La loi de la pro-

tection du consommateur est un gain de notre société qui cherche à concilier des intérêts opposés; elle ne doit pas être battue en brèche sous prétexte de convictions religieuses.

La question de l'enquête sur les sectes soulève donc le problème de la préséance des lois civiles par rapport aux préceptes religieux, ce qui est au cœur des revendications du MLQ. Par ailleurs le Mouvement laïque réclame qu'une telle enquête soit impartiale, c'est-à-dire qu'elle n'écarte aucune secte a priori. Si l'Eglise de Scientologie accuse les militants de l'ACEF d'être à la solde de la C.I.A., d'autres pourraient fort bien les accuser d'être au service de l'Eglise catholique qui aurait probablement intérêt à ériger un rempart contre l'invasion des sectes. (on en compte plus de 300 au Québec et on a bien failli en voir une nouvelle apparaître à Ste-Marthe-sur-le-Lac). Mais l'Eglise catholique doit elle aussi être considérée comme une secte (l'ensemble des personnes qui professent la même doctrine - Larousse).

Une enquête qui écarterait les «grandes sectes» sous prétexte de leur reconnaissance sociologique ou de leur tradition séculaire serait empreinte de favoritisme qui minerait sa crédibilité. Le conditionnement «volontaire» auquel se soumettent les adeptes de certaines grandes Eglises comme l'Eglise catholique, est-il psychologiquement différent de celui imposé aux disciples de Jones, de Moon ou de Rajneesh? La supercherie des Raëliens est-elle pire que celle des multiples Eglises chrétiennes qui diffusent en direct sur demande des «miracles» sur les grandes chaînes de télévisions américaines? l'école publique confessionnelle comme moyen de recrutement de la secte catholique n'est-elle pas une méthode plus incitative, oppressive et odieuse que la simple distribution de tracts sur la voie publique?

On ne peut condamner les unes et fermer les yeux sur les autres. C'est pourquoi le MLQ demande au Ministre de la Justice de considérer les agissements de toutes les sectes.

DANIEL BARIL

Le droit à la liberté de conscience face aux lois et institutions publiques

Codification administrative des

LOIS CONSTITUTIONNELLES DE 1867 à 1982

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA



CANADA

Lois codifiées au 17 avril 1982

Le mouvement laïque québécois a présenté un projet au Ministère de la Justice pour préparer une conférence et un guide à l'intention des membres du MLQ et des organismes voués à la défense des droits démocratiques.

Nous avons constaté que dans toutes les étapes de sa vie, chaque personne est confrontée à des comportements religieux imposés par des lois et les institutions publiques et civiles. Ainsi de la conception à la mort d'une personne, celle-ci est soumise à des comportements religieux qu'elle n'a pas choisis ou qui lui sont imposés.

Plusieurs sujets seront abordés; d'abord la **conception**: les lois actuelles en matière d'avortement ne respectent pas la liberté de conscience et de pensée. Ensuite à la **naissance** les registres d'état civil sont tenus par des ministres du cul-

te de telle sorte que l'acte de naissance mentionne toujours la confession religieuse lors de la naissance sans avoir la possibilité de faire rayer cette mention si jamais il y avait changement de religion ou s'il n'y en avait plus du tout. A l'école, la liberté de conscience n'est pas respectée et les écoles publiques sont confessionnelles. De plus les personnes qui choisissent de se marier civilement devant le notaire, soit par liberté de choix ou par empêchement religieux, doivent payer une taxe alors que les personnes qui se marient devant un ministre du culte ne paient aucune taxe. Par ailleurs notons que les ministres du culte sont autorisés à célébrer et tenir les registres des mariages civils.

En ce qui concerne la **santé**, la majorité des hôpitaux publics sont encore confessionnels et les soins

médicaux qui y sont dispensés doivent être conformes à des principes religieux, par exemple l'avortement, le contrôle des naissances, l'euthanasie. Dans les hôpitaux publics confessionnels, seuls les patients de même foi religieuse que l'hôpital ont droit à des services religieux.

Au niveau du **travail**, dans les écoles publiques, les professeurs doivent être de foi catholique ou protestante. Des fêtes religieuses comme Noël sont imposées comme jour férié à tous les citoyens. Les lois en matière de travail ne permettent pas le libre exercice de la liberté de conscience. Ainsi le dimanche et le sabbat sont devenus des coutumes obligatoires et imposent un horaire rigide.

Dans le domaine de la **justice**, la prestation d'un serment religieux est la règle devant les tribunaux alors que l'affirmation solennelle est l'exception qui n'est pas autorisée dans certains tribunaux. Dans les institutions politiques la prière est imposée avant les assemblées publiques des conseils municipaux ou scolaires; de plus les évêques sont consultés avant l'adoption des différentes lois. Au niveau de la **fiscalité** des privilèges fiscaux sont accordés à ceux qui pratiquent une religion. Enfin, même la mort est soumise aux comportements religieux imposés par les lois et les institutions par la loi sur les cimetières.

Dans chacune des étapes de la vie, il existe des lois qui imposent aux citoyens de poser des actes pour l'exercice de leurs droits civils. Il s'agit de relever dans ces lois fédérales ou provinciales les exigences à connotations religieuses et qui sont imposées aux citoyens à l'encontre du principe de la liberté de conscience.

Le législateur a adopté dans ses lois des comportements empruntés une majorité religieuse et qui sont imposés à tous les citoyens indépendamment de leurs convictions.

Le projet consistera d'une part à relever dans chacune des lois ces comportements religieux de même que les privilèges accordés à une majorité religieuses pour tenter de démontrer à l'aide d'exemples de la vie courante, que ces lois ne respectent pas la liberté de conscience et de pensée. D'autre part, le projet proposera des moyens pour permettre aux citoyens d'exercer leur liberté de conscience à l'encontre des comportements qui leur sont imposés par les lois et les institutions publiques.

NOUVELLES BRÈVES

DOLBEAU: moins d'heures d'enseignement religieux demandés par les parents.

Les parents de la Commission scolaire Louis-Hémon dans le comté de Roberval se sont montrés d'accord avec les commissaires pour réduire de 3 à 2 le nombre de périodes par semaine de 6 jours consacrés à l'enseignement religieux. Le temps ainsi libéré sera consacré au cours de formation personnelle et sociale. Sur toute la durée du cours secondaire, ceci équivaut à une année de moins d'enseignement religieux. Considérant que cette décision va à l'encontre du règlement du Comité catholique, Gilles Hamel, conseiller en éducation chrétienne à la régionale Louis-Hémon, est parti en croisade contre cette position commune des parents et des commissaires. Fait particulièrement significatif puisque les confessionnalistes ont toujours justifié l'enseignement religieux à l'école par le désir majoritaire des parents. Et dans ce cas particulier où une majorité de parents prend une décision à l'encontre de l'enseignement religieux, les confessionnalistes contestent cette décision...

L'achat de Télé-Métropole par Power Corporation. rectification

Le Devoir du 13 mars 86 publiait une pétition lancée par l'Institut Canadien d'Éducation des Adultes (ICEA) contre l'achat de Télé-Métropole par Power Corporation. Le nom du mouvement laïque québécois figurait parmi les organismes ayant endossé cette pétition. Il s'agit d'une méprise de la part de

l'ICEA. L'exécutif du MLQ a comme politique de n'appuyer en tant qu'organisme que les demandes directement liées à la liberté de conscience, à la laïcité au sens large en dénonçant la violation flagrante des droits humains. Ceci pour préserver le spécifique du Mouvement et respecter le mandat pour lequel les représentants et représentantes ont été élu-e-s. Dans les autres cas, comme celui de la vente de T.M., le soin est laissé à chaque membre du Conseil d'appuyer ou non personnellement la requête.

L'enseignement moral: progression lente mais constante

Selon un communiqué de la Presse Canadienne, le programme d'enseignement est de plus en plus populaire au Québec et le nombre d'élève qui fréquentent ces cours ne cessent d'augmenter.

Les statistiques du Ministère de l'Éducation indiquent que cette année 105,679 élèves, soit 13% de la clientèle scolaire, suivent le cours d'enseignement moral comparativement à 11% l'année dernière et à 8% en 82-83.

Avortement: des pas en avant

La montée du mouvement anti-avortement au Canada et aux États-Unis, encouragée par les gouvernements, la fermeture, dernièrement, de la clinique de Morgentaler à Winnipeg par le gouvernement du Manitoba et tout récemment, la décision du C.A. du C.L.S.C. de Ste-Thérèse (dont certains membres faisaient partie des Chevaliers de Colomb et de la Coalition Pro-Vie du Québec d'abolir tout service d'avortement et d'intenter des démarches juridiques (Injonctions) contre tous les CLSC qui offrent le service d'Interruption volontaire de grossesse, fait que les faibles acquis des femmes en matière d'avortement sont menacés.

À la suite de ces événements s'est tenue le 8 février à Montréal, une rencontre de divers organismes luttant pour la défense du droit à l'avortement libre et gratuit. Le MLQ était invité à cette rencontre. La réunion avait pour but de mettre sur pied une coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit et d'en fixer les objectifs, le rôle et les moyens d'action à entreprendre.

154 personnes étaient présentes, représentant 93 différents groupes.

La conclusion des débats de cette journée fut la formation d'une Coalition québécoise ayant des liens avec le reste du Canada et qui a pour objectif général «le libre choix pour les femmes de disposer de leurs corps». Les objectifs spécifiques sont:

- le libre choix de décider de nos maternités y inclus l'accès à l'avortement libre et gratuit;
- services complets en matière de planification des naissances .services d'information accessibles en matière de contraception libre et gratuite;
- .services d'information accessibles sur la sexualité dès le pré-scolaire;
- .services qualifiés et accessibles pour une interruption volontaire de grossesse;
- abrogation des articles 251 et 252 du Code criminel canadien;
- services subventionnés par l'Etat sans frais pour les usagers.

Le rôle de la Coalition sera un rôle de coordination (contacts avec le reste du Canada), d'information et d'action pour assurer une visibilité politique.

Les moyens d'action seront déterminés par le comité de coordination de la Coalition. Une première action a été proposée sous la forme d'un TRIBUNAL POPULAIRE à Ste-Thérèse, en avril ou mai prochain.

Le MLQ, à la suite de cette journée, a décidé d'adhérer à cette Coalition et d'y défendre le droit à l'avortement libre et gratuit comme partie prenante de son combat pour la liberté de conscience de chaque individu compte tenu du fait que la loi anti-avortement est fondée sur des conceptions religieuses que l'Etat n'a pas à entériner.

MICHELINE GRATTON

Le MLQ réclame l'abolition de la taxe

A son assemblée du 20 janvier 1986, le Conseil National du MLQ a adopté une résolution sur le mariage civil. La discrimination doit cesser, là comme ailleurs, pour toutes les personnes qui se marient civilement au Québec. Nous reproduisons ci-dessous cette position qui a été communiquée au ministre de la Justice du gouvernement Bourassa, M. Herbert Marx.

Attendu que l'article 411 du Code civil du Québec stipule que sont des célébrants compétents les ministres du culte autorisés par la loi à célébrer les mariages civils, de même que le protonotaire de la Cour Supérieure;

Attendu que l'article 420 du Code civil prévoit que seul le protonotaire doit percevoir des futurs époux une taxe pour le compte du Ministère des finances.

Attendu que toutes les personnes qui se marient devant un ministre du culte ou le protonotaire obtiennent toutes le même mariage civil;

Attendu que les ministres du culte ne perçoivent pas et ne remettent aucune taxe au

Ministre des finances pour les mariages civils qu'ils célèbrent;

Attendu que le principe de l'égalité de tous devant la loi est consacré par les Chartes canadienne et québécoise des droits de la personne, de même que le droit de toute personne de choisir de se marier seulement civilement, soit en raison de leur liberté de choix et de croyance, soit à cause d'empêchement religieux;

Attendu que pour les actes de

naissance, les ministres du culte et les officiers civils enregistrent tous deux gratuitement une naissance dans les registres civils et que le même principe devrait s'appliquer pour les actes de mariage;

Il est instamment demandé au Ministre de la Justice et au Ministre des finances du Québec d'abolir immédiatement la taxe qui doit être perçue des seules personnes qui choisissent de se marier devant le protonotaire et de faire cesser toute discrimination à leur égard.

10e assemblée générale du MLQ, novembre 1985

Lors de sa dernière assemblée générale, un document sur les élections québécoises était présenté aux membres. Après discussion le texte suivant a été adopté:

1. DANS LE DOMAINE SCOLAIRE

Le Mouvement laïque québécois s'attend du prochain gouvernement:

-qu'il amorce sans délai les procédures visant à obtenir les amendements à l'art. 93 de l'AANB afin de procéder à la déconfessionnalisation des commissions scolaires;

-qu'ils étende cette laïcisation à toutes les écoles publiques du Québec (ou subventionnées par les fonds publiques) en faisant de la liberté de conscience le point central d'une nouvelle loi sur restructuration scolaire;

qu'il amende l'article 20 de la Charte des droits et libertés afin d'y exclure le motif religieux comme élément de discrimination autorisée dans les écoles publiques.

2. DANS LE DOMAINE SOCIAL:

-qu'il adopte le projet de loi 20 laïcisant les registres civils et qu'il permette la laïcisation des registres religieux pour ceux et celles qui en feraient la demande;

-qu'il maintienne les acquis en ce qui concerne les services d'avortement et qu'il en améliore l'accessibilité dans toutes les régions du Québec;

-qu'il abroge les statuts confessionnels des hôpitaux.

Le Mouvement laïque était heureux de constater que pour la première fois au Québec, au moins deux formations politiques avaient inscrit à leur programme une position laïque. L'arrivée sur la scène politique de partis mettant de l'avant la laïcité est considéré comme un pas important vers le respect intégral des libertés fondamentales, en particulier la liberté de conscience.

De plus nous avons souligné le 10e anniversaire du MLQ par un vin-fromage où les membres ont pu se rappeler de bons moments.

Ont été élu-e-s au Conseil National:

Président: Daniel Baril
Vice-présidente: Micheline Trudel-Lamarre

Trésorière: Hélène Chapleau
Secrétaire: Luc Alarie
Administrateurs-Administratrices: Paul Drouin, Micheline Gratton, Lucie Jobin, Pierre Gendreau, Hellette Anberni.

Je désire adhérer au Mouvement laïque québécois.

Nom:

Adresse:

Code postal:

Téléphone:

Cotisation:

\$3.00

\$5.00

\$10.00

Soutien au Fonds Cusson Lafleur:

Organisme: \$25.00

Retournez à: M.L.Q. C.P. 281, St-Bruno, J3V 4P9



Mobilisation contre l'article 93

Après avoir déclaré, avant les élections, qu'il fallait amender l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, Gil Rémillard, ministre des Affaires Intergouvernementales, est demeuré tout à fait silencieux sur cette question.

Dès 1981, le MLQ était le premier organisme à réclamer un amendement à cet article archaïque afin de permettre à la liberté de conscience d'avoir droit de cité à l'école. Depuis plusieurs ont joint les rangs. Lors du débat sur la restructuration scolaire, un très large consensus était établi au sein de la population sur cette question. En janvier dernier c'était au tour du Conseil supérieur de l'éducation de rappeler au ministre de l'éducation d'agir promptement dans ce dossier. Malgré cela, le ministre Ryan cherche toujours à se faufiler.

En juin, le MLQ avec plusieurs autres organismes (dont la CEQ, la Ligue des droits et libertés, la Ligue B'nai B'rith et diverses associations ethniques) créait la Coalition pour l'égalité des droits en éducation. Le but de la Coalition est d'amener le gouvernement du Québec à inclure dans les négociations constitutionnelles une demande d'amendement à l'article 93 afin d'éliminer les privilèges discriminatoires consentis à certains groupes religieux dans les écoles publiques.

Afin de faire le point sur les impacts de l'art. 93, de sensibiliser la population à ses conséquences, de chercher des voies de solution et de faire pression sur le gouvernement, une assemblée publique a été organisée par la Coalition (voir détails page 12) pour le 26

novembre. A l'heure où le Comité catholique réclame un raffermissement de la confessionnalité dans les écoles, **il est indispensable que les laïques et les partisans de l'égalité en éducation manifestent fortement leur désir de voir le droit à la liberté de conscience devenir une réalité à l'école.**

L'assemblée publique et la pétition qui est lancée à la même occasion sont deux moyens d'exprimer concrètement votre soutien à cette lutte et d'en faire connaître l'importance autour de vous. Chaque présence et chaque signature compte pour beaucoup. **A l'inertie du pouvoir en place et à la résistance des confessionnalistes, il faut opposer une force doublement plus grande.** Nous comptons sur chacun de vous.

Daniel Baril, président

Coalition pour l'égalité des droits en éducation

Dans le dernier Bulletin de liaison du MLQ, nous vous annonçons la formation de cette coalition issue du comité ad hoc pour le retrait de la loi 29.

Voici les objectifs de cette coalition:

1) De faire inclure l'amendement de l'article 93 de l'Acte constitutionnel de 1867 dans les prochaines négociations constitutionnelles.

2) De faire en sorte que l'amendement de l'art. 93 élimine tout privilège de groupe, relatif à la confessionnalité et permette ainsi aux droits fondamentaux de tous, inscrits dans les chartes des Droits et Libertés d'être à la base de notre

système scolaire.

Plus d'une vingtaine d'organismes font partie de cette coalition:

Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), Syndicat du personnel de l'enseignement de Québec-Montmorency, Collectif féministe de Rouyn-Noranda pour la santé des femmes, Syndicat des enseignants des Vieilles-Forges, Réseau d'action et d'information pour les femmes, Carrefour international, Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal, Syndicat de l'enseignement de Châteauguay-Moisons, Centre de santé des femmes

de Montréal, Fédération des Aefc du Québec, Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal Métropolitain (CTM-FTQ), Syndicat des enseignantes et enseignants de Le Royer, L'Alliance des professeurs de Montréal, Association d'Economie Familiale du Québec, Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal, Syndicat de l'Enseignement Richelieu-Yamaska, Mouvement Laïque Québécois, Ligue des droits de la Personne de B'nai B'rith Canada, Ligue des Droits et Libertés, Le Regroupement en Education Morale non-confessionnelle.

2 Décisions du congrès de la CEQ

Décisions du congrès de la Centrale de l'Enseignement du Québec tenu à Montréal en Juin 1986.

Il est résolu que la CEQ revendique l'abrogation de toute disposition de la Constitution canadienne faisant obstacle au libre exercice de la compétence du Québec en éducation, s'associe et participe activement avec les autres groupes qui recherchent l'abrogation de l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867.

Il est résolu que la CEQ réitère l'importance d'une réforme des structures scolaires sur la base de la langue d'enseignement, et que la CEQ lutte également contre la reconfectionnalisation du système scolaire au niveau des établissements d'enseignement comme le prévoyait le projet de loi 40 et la loi 3.

Il est résolu que le service public d'éducation se donne comme objectif d'éduquer aux valeurs démocratiques tels le respect de la dignité de la personne humaine, la re-

connaissance de l'égalité fondamentale des personnes entre elles, le sens de la justice, de la liberté, de la tolérance et de la solidarité.

Il est résolu que les établissements d'enseignement, pour éduquer aux valeurs démocratiques, doivent s'interdire à eux-mêmes dans leurs relations avec la communauté locale, avec leurs élèves et avec leurs personnels, tout comportement antidémocratique, toute attitude intolérante et discriminatoire.

Décisions de l'Alliance des professeurs de Montréal

Dans le dernier numéro du Bulletin de liaison du MLQ [mai 1986], nous expliquons le plan d'action élaboré par la CECM pour la promotion des valeurs chrétiennes dans toutes les écoles publiques du secteur francophone.

Vous trouverez, ci-dessous, le texte de la position du syndicat des enseignants de la CECM affilié à la CEQ.

Considérant que les écoles de la CECM sont publiques et communales;

Considérant le caractère pluraliste de la clientèle scolaire de la CECM;

Considérant que l'Alliance a toujours fait la promotion d'un enseignement religieux et moral de qualité;

Considérant la responsabilité de la CECM de protéger l'intégrité de sa clientèle francophone;

Que l'Alliance revendique de la CECM la mise en place de cours d'enseignement religieux de qualité tout en facilitant la mise en place de cours d'enseignement moral pour les parents et les élèves qui le désirent. Que l'Alliance exige de la CECM qu'elle respecte les choix culturels, religieux et sociaux de ses diverses clientèles et le contexte pluraliste de ses écoles en restreignant la promotion des valeurs religieuses et aux activités de ment religieux et aux activités de pastorale para-scolaires où les étudiants et les étudiantes ont le libre choix de participation.



M. Michel Pallascio, président de la CECM

Que l'Alliance rappelle à la CECM qu'il est de sa responsabilité de défendre l'intégrité de sa clientèle scolaire francophone et que le plan de promotion des va-

leurs chrétiennes, tel qu'élaboré, pourrait amener certaines clientèles à fréquenter le réseau protestant.

Lors de leur assemblée annuelle tenue à Montréal du 9 au 12 septembre, les évêques du Québec se sont penchés, parmi d'autres sujets, sur la présence chrétienne dans les CEGEPs.

La réflexion des évêques s'appuyait à cette réunion sur un document de travail de 60 pages intitulé «La présence chrétienne en milieu cegepien», rédigé sous la responsabilité de Jude Saint-Antoine, évêque auxiliaire de Montréal et porte-parole de l'Assemblée des évêques du Québec (AEQ) dans ce dossier.

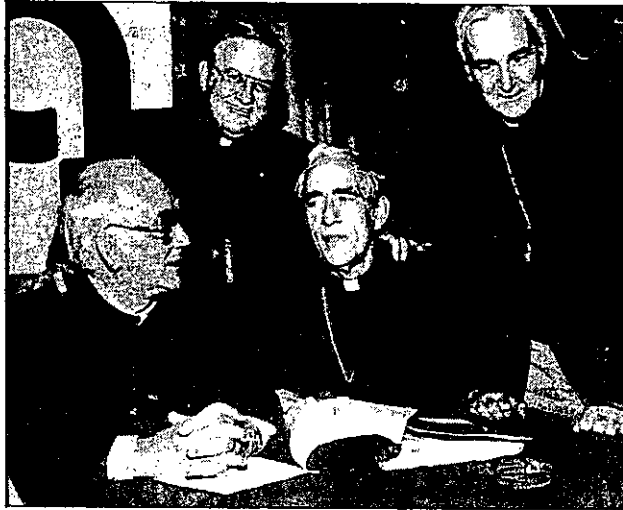
Peu de temps après avoir été rendue publique, cette étude a été dénoncée par l'association des animateurs de pastorale eux-mêmes qui ont questionné sa validité «à cause du processus suivi et de la méthodologie employée».

Indépendamment du bien-fondé de la position des animateurs de pastorale - seulement 45 personnes sélectionnées par dix-huit diocèses -, l'enquête visait entre autres à cerner de plus près les interrogations des évêques sur les «projets à privilégier» pour une présence dynamique de l'Eglise dans les collèges.

Projets à privilégier

Pour que la présence du catholicisme soit plus rayonnante dans les collèges publics, le document des évêques énumère une série de «suggestions» pratiques parmi lesquelles il faut signaler:

- ~ Des pressions à exercer auprès du Ministère de l'éducation pour légaliser la présence d'animateurs de pastorale dans les CEGEPs.
 - ~ L'engagement d'animateurs de pastorale à temps complet pour soutenir les projets mis de l'avant et en assurer la stabilité.
 - ~ L'allocation par les Collèges et le Ministère de l'éducation d'un budget de fonctionnement raisonnable pour la pastorale.
 - ~ Des locaux bien identifiés accordés à la pastorale pour la prière et la réflexion.
 - ~ La formation de petites équipes de vie qui seraient des cellules de l'Eglise.
 - ~ Invitation de l'évêque du diocèse à faire une visite pastorale régulière au CEGEP.
- Ce sont là quelques projets à privilégier et il y en a d'autres. Pour l'essentiel, les suggestions de l'AEQ



rejoignent celles qui avaient été faites par le Comité catholique (CC) du Conseil supérieur de l'éducation en mai 1983.

Le CC voulait que l'enseignement religieux soit plus accessible aux étudiants et demandait au ministre d'explorer «la possibilité pour un élève de remplacer par un cours en enseignement religieux l'un ou l'autre des cours actuellement obligatoires». Dans ses recommandations au sujet de l'éducation religieuse au Collégial, le CC souhaitait de plus «que les frais du service de pastorale et la rémunération des animateurs soient à la charge de l'établissement».

Position du MLQ

L'enquête de l'AEQ de même que les recommandations du CC déplorent que «les Collèges ne possèdent pas légalement de caractère confessionnel». Mais, s'empressent-ils d'ajouter, en faisant une place à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale, les Collèges reconnaissent, «de fait, l'importance de ce besoin».

A l'heure actuelle, un certain nombre de collèges rémunèrent, avec les fonds publics, des animateurs de pastorale et leur accordent des locaux. D'autres CEGEPs ont accepté des «contrats de service», dont la nature reste à préciser, avec des diocèses pour assurer ces services de pastorale.

Pour le MLQ, l'école publique et les CEGEPs ne doivent pas être des lieux utilisés pour la promotion des valeurs de confessions particulières.

Les écoles publiques ont pour mission première la transmission et l'acquisition de connaissances. En vertu du caractère non-confessionnel de ces institutions, l'Eglise catholique, pas plus que n'importe quelle autre religion d'ailleurs, ne peut être autorisée, par les administrateurs publics des CEGEPs, à recevoir un budget, des locaux et des salariés à plein temps ou à temps partiel. Même un «contrat de service» avec le diocèse constitue une entorse au caractère non-confessionnel des CEGEPs.

Quelle somme d'argent est détournée chaque année par les autorités des CEGEPs pour financer l'Eglise? Combien de locaux bien situés sont-ils occupés par des animateurs de pastorale payés à même les fonds publics? Quelles sont les clauses des mini-concordats - contrat de service - entre les diocèses et les administrations?

Avec les universités, les CEGEPs sont les seules institutions qui ne soient pas confessionnelles dans notre système d'enseignement public. Nous considérons au MLQ qu'il s'agit là d'un acquis à maintenir et à préserver. Pour cette raison, nous entreprendrons des démarches auprès des syndicats d'enseignants et des associations étudiantes afin d'avoir une connaissance plus détaillée de la situation. Nous envisageons ensuite les moyens à prendre pour que les CEGEPs affirment effectivement leur caractère non-confessionnel et laïc.

Paul Drouin

"L'école Catholique,

Le 29 septembre, le Comité catholique (CC) du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) faisait connaître au ministre de l'éducation les ajustements qu'il souhaite voir appliquer par l'Etat pour maintenir la confessionnalité scolaire au Québec.

Précisons d'abord le contexte juridique et politique dans lequel s'inscrivent les recommandations du CC, dont les quinze membres sont désignés par ou avec l'approbation de l'Assemblée des évêques du Québec.

L'an passé, s'appuyant sur l'art. 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, le juge Brossard de la Cour supérieure avait déclaré inconstitutionnelle la loi 3 du gouvernement péquiste établissant des commissions scolaires linguistiques sur tout le territoire du Québec, sauf pour les territoires de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) et de la Commission des écoles catholiques de Québec (CECQ) de 1867.

Le ministre Ryan s'apprête à déposer cet automne un projet de loi pour modifier la Loi de l'instruction publique. Ce projet préserverait quelques «éléments valables» de la loi 3 tout en ne demandant pas de changements à l'article 93 lors des négociations constitutionnelles.

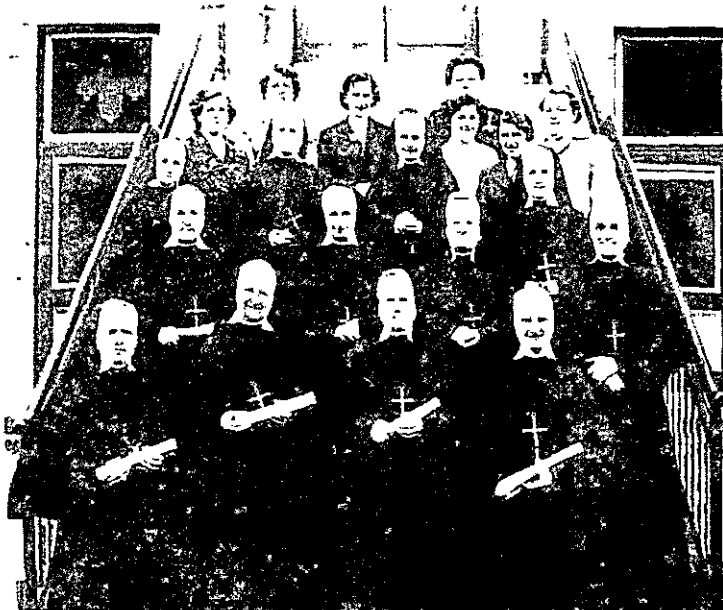
Avant le dépôt du projet modifiant la Loi de l'instruction publique, le CC a essayé de trouver, dans son rapport intitulé **L'école catholique, situation et avenir**, des «voies d'évolution» qui aient «l'avantage d'éviter les grands bouleversements».

«Voies d'évolutions»

A la lecture du document de 40 pages du CC, il saute aux yeux que les nouveaux arrangements suggérés au ministre ne visent surtout pas à altérer ou à diminuer l'importance des pouvoirs de la hiérarchie catholique.

Le CC a «toujours affirmé avec force la place que la religion doit occuper à l'école» (p. 13) et «n'entend aucunement minimiser l'importance des garanties offertes par la constitution» (p. 12). Il donne plutôt son appui au refus du ministre Ryan de demander des modifications à l'article 93 et, sur cette base, il souhaite que:

- ~ les privilèges confessionnels soient gérés par des commissions scolaires linguistiques, lesquelles faciliteraient l'établissement d'écoles autres.
- ~ des croyances et des valeurs d'une confession particulière puissent



être intégrées dans le projet éducatif pour favoriser l'avènement d'écoles autres.

~ les écoles soient autorisées à demander au CC la reconnaissance comme école catholique ou protestante selon le vœu de la majorité.

~ l'école publique catholique continue d'accueillir des enfants qui ne se réclament d'aucune confession pour favoriser ce que le CC appelle «l'approvisionnement mutuel».

~ les garanties concernant l'enseignement religieux catholique, l'animation pastorale et l'école catholique soient supervisées par un comité confessionnel au sein des commissions scolaires linguistiques et par un responsable, recevant son mandat de l'évêque du diocèse où se trouve le siège social de la commission scolaire.

~ Dans toute école du Québec, soit inscrit dans la Loi le droit de tout enfant catholique à recevoir un enseignement moral et religieux catholique et une animation pastorale. Une telle modification faciliterait aussi, selon le CC, la création d'écoles autres.

Il ressort clairement de ces propositions qu'elles cherchent avant tout à conserver le caractère confessionnel des écoles publiques et, pour «solutionner l'impasse», à permettre la création d'écoles autres, particulièrement à Montréal. Il ne fallait pas s'attendre à autre chose de la part d'un comité gouver-

nemental mandaté par les évêques.

La position du CC, dont les grandes lignes seront sans doute converties dans un projet de loi par le ministre Ryan, perpétue la discrimination engendrée par la confessionnalité scolaire envers les élèves et les enseignants. Loin d'améliorer la situation, le CC insiste comme jamais avant sur la création d'écoles autres qui conduiront, si cette perspective est retenue, au morcellement et à la «ghettoisation» du système d'instruction publique du Québec.

Dans ces conditions, le MLQ ne peut que condamner les aménagements proposés par le CC. Contre les ghettos, nous revendiquons un système public et unique d'instruction. L'impasse actuelle ne sera réglée qu'avec un système laïc, c'est-à-dire avec la disparition complète de tous les privilèges accordés par l'Etat aux confessions particulières.

Réaction ambiguë

Evoquant les garanties confessionnelles du CC énoncées ci-haut, la vice-présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec, Mme Monique Giroux écrit avec raison qu'elles constituent des «polices d'assurances que le CC a mises dans sa poche arrière pour assurer le maintien du caractère confessionnel des écoles».

Au nom de la CEQ, Mme Giroux fait remarquer aussi que la marginalisation des élèves et des enseignants allait continuer. Selon la

CEQ, «Il y a fort à parler que, tout en étant gérées par des commissions scolaires non confessionnelles, les écoles conserveront leur caractère confessionnel. Dans de telles conditions peut-on prévoir que des changements significatifs puissent être apportés au vécu des élèves et des personnels?».

La CEQ déplore que les commissions scolaires linguistiques ne peuvent être établies à Montréal et à Québec parce que le CC et le ministre Ryan refusent «d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir l'élimination des obstacles à une déconfessionnalisation du système scolaire qui sont contenus dans l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867». A juste titre, la CEQ «revendique la création de commissions scolaires linguistiques et s'oppose à l'octroi d'un statut confessionnel à une école et à la mise en oeuvre de projets éducatifs intégrant les croyances et les valeurs d'une confession particulière».

Enfin, comme le MLQ, la CEQ «préconise une école ouverte à tous permettant l'expression de la liberté de conscience et de religion». Toutefois, la position de la CEQ sur le document du CC mériterait d'être modifiée sur un point important.

A notre avis, la discussion pourrait être amorcée au sein de la CEQ sur l'opportunité de réclamer «pour ceux qui le désirent un enseignement moral et religieux et une animation pastorale de qualité selon leur foi». Comment peut-on demander la déconfessionnalisation du système d'enseignement tout en réclamant l'enseignement religieux pour ceux qui le désirent? Cette position nous apparaît ambiguë.

Pour le MLQ, le respect de la liberté de conscience et de religion nécessite qu'aucun privilège ne soit donné à des confessions particulières. En réclamant cet enseignement, la CEQ permet au gouvernement de mettre en place les structures confessionnelles qu'elle voudrait pourtant voir disparaître. C'est là un point majeur que nous espérons voir débattu démocratiquement par les membres et les instances de la CEQ.

Malgré cette divergence, la CEQ et le MLQ sont réunis actuellement dans la Coalition pour l'égalité des droits en éducation et font signer une pétition demandant au gouvernement Bourassa d'entreprendre les démarches pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle du Canada qui permet la discrimination. Nous invitons les membres du MLQ à

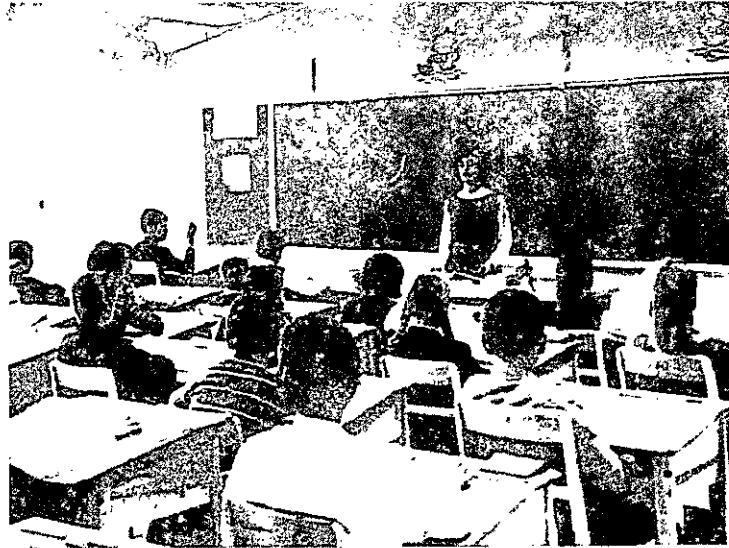
signer et à faire signer cette pétition. (Voir encadré ci-dessous).

Le MLQ estime que le meilleur cadre pouvant permettre «l'apprivoisement mutuel» et «l'humanisation» des jeunes est l'école laïque, par le contexte d'égalité des droits et de non-discrimination qu'elle favorise.

Compte tenu que l'Etat prélève des impôts aux contribuables contre leur propre conviction, les privi-

lèges accordés à l'Eglise sont contraires au droit fondamental à la liberté de conscience. C'est pourquoi, face au projet de réforme de la Loi de l'Instruction publique, le MLQ demande la suppression complète des privilèges à l'Eglise et la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Paul Drouin



Pétition

Bien que largement souhaitée par la population du Québec, la transformation des commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques est empêchée à Montréal et à Québec par l'article 93 de l'AANB. La constitution canadienne nous oblige ainsi à maintenir une organisation du système scolaire qui date de 1867!

Ces protections confessionnelles portent atteinte à la liberté de conscience et à l'égalité de toutes et de tous devant la loi, en établissant des privilèges scolaires pour deux catégories de citoyens; les catholiques et les protestants. Elles permettent également d'utiliser les écoles publiques pour imposer directement ou indirectement certaines doctrines confessionnelles allant jusqu'à l'intégration de

croyances particulières dans les objectifs communs, jusqu'au choix du personnel à partir de son allégeance religieuse, jusqu'à la censure des services aux étudiantes et aux étudiants en matière sexuelle...

Nous demandons au gouvernement du Québec d'inclure les problèmes créés par l'article 93 dans les négociations constitutionnelles afin:

- D'éliminer toute obligation de maintenir des structures scolaires fondées sur l'appartenance religieuse.

- D'assurer l'exercice des droits fondamentaux sans discrimination dans les écoles du Québec.

- De rapatrier au Québec le plein pouvoir de législation en matière d'éducation.